

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/292

DÉLIBÉRATION N° 13/063 DU 4 JUIN 2013, MODIFIÉE LE 1^{ER} OCTOBRE 2019, RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF SEFOCAM ET EDUCAM POUR L'ORGANISATION DE LA FORMATION DANS DIVERS SECTEURS (ENTREPRISES DE GARAGE, CARROSSERIE, COMMERCE DU MÉTAL ET RÉCUPÉRATION DE MÉTAUX)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les rapports d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 mai 2013 et du 11 septembre 2019;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'association sans but lucratif SEFOCAM a été créée par les partenaires sociaux des secteurs des entreprises de garage (commission paritaire 122.00), de la récupération de métaux (commission paritaire 142.01), de la carrosserie (commission paritaire 149.02) et du commerce du métal (commission paritaire 149.04) et assure un rôle de coordination à l'égard des acteurs de ces secteurs. Elle déploie des activités sur le plan administratif, sur le plan comptable et sur le plan de la gestion de données à caractère personnel. Ainsi, elle intervient notamment en tant que sous-traitant lors du traitement de données à caractère personnel par les fonds de sécurité d'existence concernés dans le cadre de l'octroi de pensions complémentaires (voir à cet égard respectivement les délibérations n° 06/78 du 17 octobre 2006, n° 06/84 du 14 novembre 2006, n° 06/90 du 5 décembre 2006 et n° 06/83 du 14 novembre 2006 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

2. L'association sans but lucratif EDUCAM est le centre de connaissance et de formation du secteur automobile et des secteurs connexes. Elle est active dans le domaine des formations et permet aux travailleurs de passer des tests dans son centre d'examen; elle établit en outre des profils professionnels.
3. EDUCAM propose par ailleurs certains services aux secteurs précités des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal. Elle gère une banque de données à caractère personnel dans laquelle sont enregistrées les formations des travailleurs, communique aux employeurs le crédit de formation dont ils disposent, se charge d'informer et de suivre les employeurs en ce qui concerne leur obligation d'établir un plan de formation, fournit un feed-back aux partenaires sociaux quant au respect des obligations des employeurs en matière de formation et délivre des attestations de présence régulière aux formations.
4. Pour l'accomplissement de ces missions, EDUCAM a besoin de certaines données à caractère personnel, en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, la date de décès et le lieu de résidence principale des ouvriers des secteurs précités (qui sont disponibles dans le registre national ou dans les registres Banque Carrefour), le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse, la dimension et le code NACE de leurs employeurs respectifs, la date de leur entrée en service auprès d'un employeur de ces secteurs, la date de leur sortie de service auprès d'un employeur de ces secteurs et la date de leur départ à la retraite. Par la délibération n° 66/2013 du 11 septembre 2013, EDUCAM a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national jadis compétent à utiliser le numéro d'identification du Registre national et à accéder au Registre national dans le cadre de l'exécution de ses missions en matière de formation professionnelle dans les secteurs indiqués. EDUCAM peut donc traiter le numéro de registre national, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance et le lieu de résidence principale des ouvriers concernés mais pas encore la date de décès.
5. Etant donné que SEFOCAM dispose déjà de ces données à caractère personnel pour l'accomplissement de ses propres tâches (notamment) en matière d'octroi de pensions complémentaires, SEFOCAM se chargerait de les communiquer à EDUCAM.
6. La présente demande d'autorisation porte dès lors sur l'échange de données à caractère personnel entre deux associations sans but lucratif, qui accomplissent chacune des missions spécifiques au profit des secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie en du commerce du métal.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'association sans but lucratif SEFOCAM accomplit, pour les secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal, de manière coordonnée, des tâches administratives et comptables et intervient dans l'organisation du régime de pensions complémentaires de ces secteurs. Les divers organisateurs ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (voir les délibérations précitées, ainsi que la délibération n° 08/70 du 2 décembre 2008 et la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 autorisant les fonds de sécurité d'existence à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale en vue de l'accomplissement de leurs diverses missions).
10. La communication ultérieure des données à caractère personnel par les fonds de sécurité d'existence à SEFOCAM, qui intervient en tant que leur sous-traitant, ne requiert pas de délibération du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 2, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*. Ainsi, SEFOCAM peut, dans les limites du contrat qu'il a conclu avec les fonds de sécurité d'existence, conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, disposer de données à caractère personnel relatives aux ouvriers des secteurs concernés (en particulier des données à caractère personnel relatives à leur identité et à celle de leurs employeurs et la période de leur occupation dans les secteurs précités).
11. Les secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal ont confié l'organisation et la gestion de la formation de leurs ouvriers à l'association sans but lucratif EDUCAM. EDUCAM peut dès lors être considéré comme un sous-traitant de données à caractère personnel au profit des partenaires sociaux des secteurs précités.

12. La communication de données à caractère personnel par SEFOCAM à EDUCAM poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation et la gestion de la formation des ouvriers des secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal.

Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont nécessaires à l'identification correcte et univoque des intéressés, afin de gérer leur dossier de formation et de pouvoir les contacter au besoin. Les dates d'entrée en service, de sortie de service, de départ à la retraite et de décès sont également nécessaires à l'application correcte (temporelle) des conventions collectives de travail des secteurs précités. Seules les données à caractère personnel des personnes qui sont effectivement actives dans un de ces secteurs doivent être traitées (les données à caractère personnel des ouvriers qui n'appartiennent plus à un de ces secteurs suite à la sortie de service, au départ à la retraite ou au décès, seront supprimées).
14. Dans une lettre adressée au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, le secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée (le prédécesseur de l'Autorité de protection des données) a formulé à l'époque des remarques sur certains aspects de la communication de données à caractère personnel par SEFOCAM à EDUCAM.
15. D'une part, le secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée se demandait si la finalité du traitement ultérieur par EDUCAM était compatible avec la finalité du traitement initial par SEFOCAM et il demandait à cet égard l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le Comité sectoriel était d'avis qu'il n'y avait aucun problème à cet égard. Compte tenu des attentes raisonnables des intéressés et de la réglementation applicable, l'utilisation de données à caractère personnel pour l'organisation et la gestion de la formation dans un secteur ne semble pas incompatible avec l'utilisation de ces données à caractère personnel (notamment) pour l'organisation d'un régime de pensions complémentaires dans ce secteur. Il s'agit par ailleurs uniquement de données d'identification des parties concernées, c'est-à-dire les travailleurs et leurs employeurs des secteurs précités, et de données à caractère personnel relatives à la période d'occupation de ces travailleurs (à laquelle il est, le cas échéant, mis un terme par une sortie de service, un départ à la retraite ou un décès), à l'exclusion de toute autre donnée à caractère personnel, telle que les salaires, les cotisations de sécurité sociale et le temps de travail.
16. D'autre part, le secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée soulignait que l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques n'était pas libre, mais requérait une autorisation du Comité sectoriel du Registre national. L'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques par EDUCAM a, dans l'intervalle, été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 66/2013 du 11 septembre 2013.
17. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que les données à caractère personnel doivent en principe être consultées auprès de la source authentique. Il constate en l'occurrence que deux associations sans but lucratif, chargées chacune de missions propres

au profit des secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal, ont besoin de données à caractère personnel identiques pour des finalités différentes mais non incompatibles. Il semble dès lors acceptable qu'une des deux parties utilise des données à caractère personnel qui sont conservées par l'autre partie, même si cette dernière n'en est pas la source authentique.

18. Par ailleurs, le Comité de sécurité de l'information déclare que EDUCAM peut déjà avoir recours à certaines données à caractère personnel du Registre national et des registres Banque Carrefour, à savoir le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance et le lieu de résidence principale des ouvriers concernés, mais qu'il n'a pour l'instant pas encore accès à la date de décès. L'accès à cette dernière donnée à caractère personnel dépend en conséquence d'une décision des services du registre national. Ce n'est que dans la mesure où ces derniers se prononcent positivement à cet égard que EDUCAM a également accès à la date de décès des ouvriers concernés qui est enregistrée dans les registres Banque Carrefour, conformément à la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent).

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel des travailleurs qui sont actifs au sein des secteurs indiqués ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à l'application des conventions collectives de travail en vigueur dans ces secteurs.
20. Par ouvrier concerné, les données à caractère personnel sont uniquement conservées pendant sa carrière dans les secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal. Dès qu'un ouvrier ne fait plus partie d'un de ces secteurs suite à une sortie de service, à un départ à la retraite ou au décès, ses données à caractère personnel sont supprimées. Les données à caractère personnel relatives à l'entrée en service, à la sortie de service, au départ à la retraite et au décès des personnes concernées peuvent uniquement être utilisées en vue de l'application correcte dans le temps des conventions collectives de travail en vigueur. Elles ne peuvent pas être conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de cette finalité. Il ne peut dès lors être question d'un enregistrement structurel des historiques d'occupation dans les secteurs précités par EDUCAM.

Intégrité et confidentialité

21. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée. Le Comité de sécurité de l'information constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut, en effet, offrir aucune valeur ajoutée en l'espèce.
22. Le Comité de sécurité de l'information souligne que les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie

privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SEFOCAM à l'association sans but lucratif EDUCAM, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le but exclusif de l'organisation et de la gestion de la formation des ouvriers des secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La communication de la date de décès des personnes concernées par EDUCAM au SEFOCAM est toutefois subordonnée à une décision favorable en la matière par les services du Registre national.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).